



The Correctional Investigator
Canada

L'Enquêteur correctionnel
Canada

Rapport annuel au Parlement
sur la
Loi sur la protection des renseignements personnels
pour la période allant
du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024

Table des matières

Introduction	Page 3
Notre mandat	Page 3
Notre mission	Page 3
Activités liées à la protection des renseignements personnels	Page 3
Pendant la période de référence	Page 4
Frais	Page 6
Analyse des tendances historiques sur cinq ans	Page 6
Annexe A – Ordonnance de délégation de pouvoirs	Page 8

INTRODUCTION

Le Bureau de l'enquêteur correctionnel est heureux de présenter au Parlement son rapport annuel sur l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (LPRP) pour l'exercice commençant le 1^{er} avril 2023 et se terminant le 31 mars 2024. Le présent rapport est soumis conformément à l'article 72 de la *Loi*. Il est déposé au Parlement par le ministre de Sécurité publique, des Institutions démocratiques et des Affaires intergouvernementales.

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1983. Elle accorde aux particuliers le droit d'accéder aux renseignements que le gouvernement détient à leur sujet, sous réserve de certaines exceptions précises et limitées. Elle protège également les renseignements personnels des particuliers et permet à ceux-ci d'exercer un grand contrôle sur la collecte, l'utilisation et la communication de ces renseignements.

NOTRE MANDAT

À titre d'ombudsman auprès des délinquants sous responsabilité fédérale, le Bureau de l'enquêteur correctionnel est au service des Canadiens et contribue à ce que les services correctionnels soient sécuritaires, humains et respectueux de la loi en assurant une surveillance indépendante du Service correctionnel du Canada, notamment en effectuant en temps opportun un examen impartial et accessible des préoccupations individuelles et généralisées. Bien qu'il soit indépendant, le Bureau de l'enquêteur correctionnel fait partie du portefeuille de la Sécurité publique.

NOTRE MISSION

À titre d'ombudsman auprès des délinquants sous responsabilité fédérale, le Bureau de l'enquêteur correctionnel est au service des Canadiens et contribue à ce que les services correctionnels soient sécuritaires, humains et respectueux de la loi en assurant une surveillance indépendante du Service correctionnel du Canada, notamment en effectuant en temps opportun un examen impartial et accessible des préoccupations individuelles et généralisées. Bien qu'il soit indépendant, le Bureau de l'enquêteur correctionnel fait partie du portefeuille de la Sécurité publique.

ACTIVITÉS LIÉES À LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Le ministre de la Sécurité publique est le responsable désigné de l'institution aux fins d'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Il a délégué à l'Enquêteur correctionnel les pleins pouvoirs en ce qui concerne l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. De pleins pouvoirs ont été aussi délégués au coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (AIPRP). Le 30 novembre 2015, le ministre a confirmé la délégation de pouvoirs aux fins d'application de la *Loi* (voir Annexe A).

Bien que les responsabilités du coordonnateur de l'AIPRP soient assignées au Directeur et Conseiller juridique, le traitement des demandes et les activités associées sont généralement effectués par une consultante. Compte tenu du nombre restreint de demandes, on estime qu'il s'agit là de la meilleure approche adoptée et de l'utilisation la plus efficace des ressources.

Le Coordonnateur de l'AIPRP est chargé d'élaborer, de coordonner et de mettre en œuvre des politiques, lignes directrices, systèmes et procédures efficaces qui permettent au BEC de s'acquitter des responsabilités que lui confère la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, et d'assurer un traitement et une communication efficaces de l'information. Il est également responsable des politiques, systèmes et procédures découlant de la *Loi*.

Dans le cadre de ses activités, le Coordonnateur de l'AIPRP doit principalement :

- traiter les demandes présentées en vertu de la *Loi*;
- établir et tenir à jour des politiques, procédures et lignes directrices pour s'assurer du respect de la *Loi*;
- faire connaître la *Loi* afin que le BEC s'acquitte des obligations imposées au gouvernement ;
- veiller à ce que le BEC observe la *Loi*, ainsi que les règlements, procédures et politiques applicables ;
- préparer les rapports annuels au Parlement et autres rapports exigés par la loi, de même que d'autres documents demandés par les organismes centraux ;
- représenter le BEC auprès du secrétariat du Conseil du trésor, du Commissaire à la protection de la vie privée et d'autres organismes fédéraux concernant l'application des dispositions de la *Loi* touchant le BEC ;
- aider le BEC à respecter ses engagements de faire preuve d'une plus grande ouverture et transparence, en communiquant de manière proactive des renseignements et en divulguant de l'information de façon informelle.

Le BEC n'est pas soumis à des accords en vertu de l'article 73.1 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

AU COURS DE LA PÉRIODE VISÉE

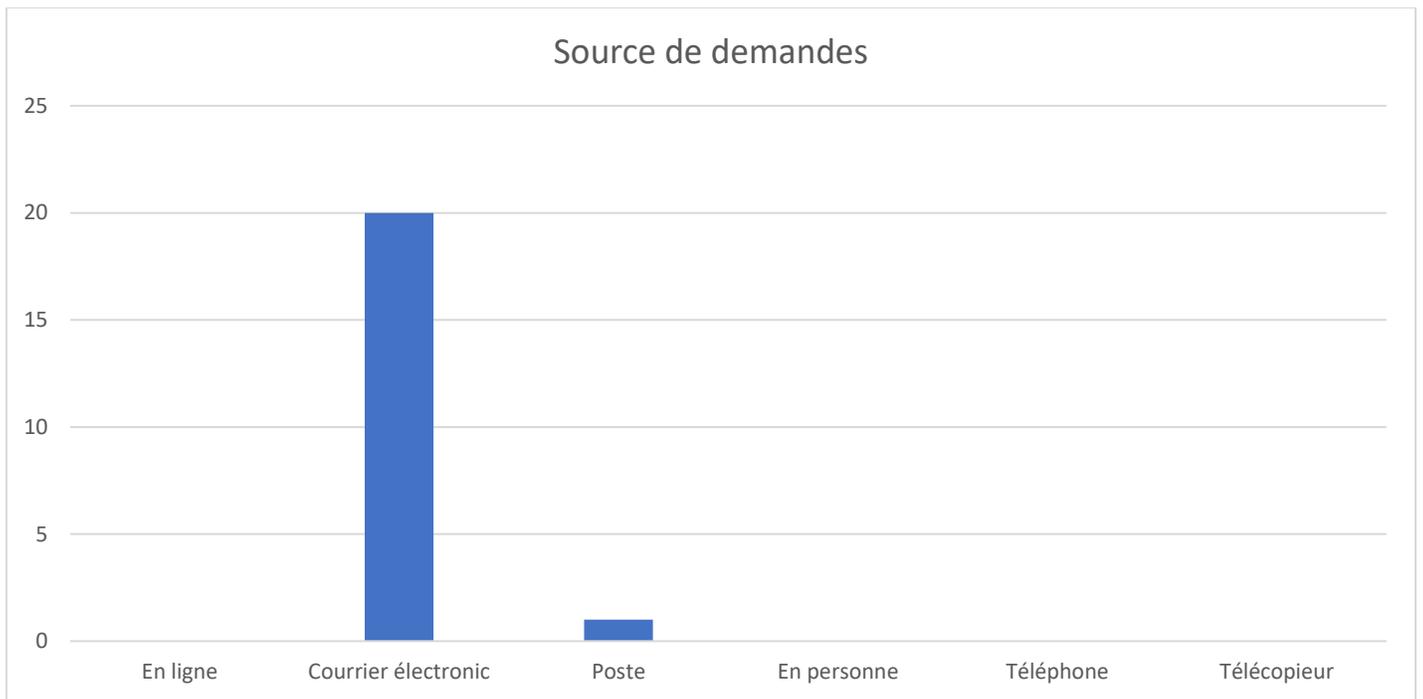
Vingt-et-une (21) demandes ont été reçues et un (1) demande était en suspens depuis la période précédente. Parmi ces demandes;

- Douze (12) demandes ont été divulguées en partie (57%)
- Quatre (4) a été divulguée dans son intégralité (19%)
- Aucune demande n'a fait l'objet d'une dérogation ou d'une exclusion dans son intégralité
- Aucune demande n'a été abandonnée
- Trois (3) n'avaient pas de documents (14%)
- Deux (2) demandes a été reportée à la période de rapport suivante (9%)

Une (1) demande était en suspens depuis la période de référence 2022-2023 et a été complétée au cours de la période de référence.

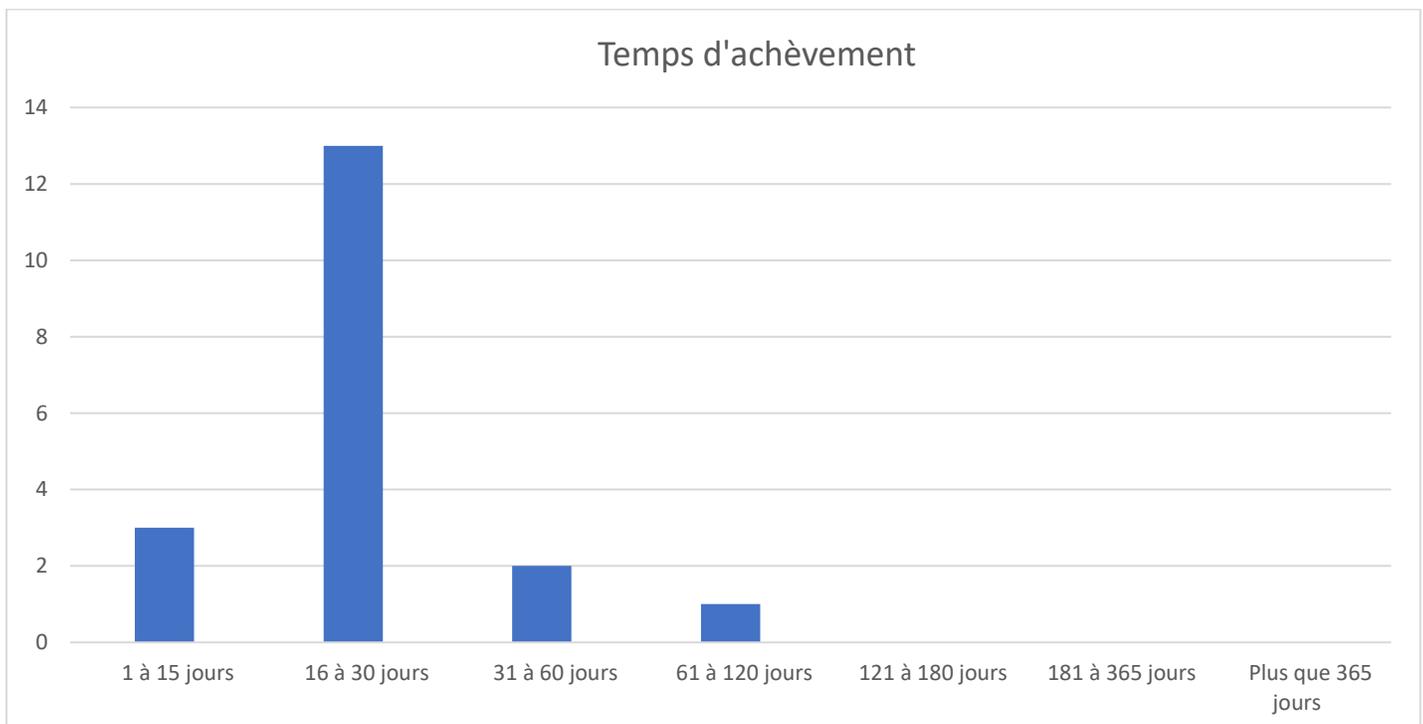
Aucune consultation n'a été reçue.

Comme l'année dernière, toutes les demandes, sauf une qui a été reçue pas courrier, ont été reçues par courriel pendant la période considérée.



Une prolongation a été prise pour fins de consultation.

Le Bureau n'a pas pu respecter le délai de réponse prévu par la loi pour deux (2) demandes au cours de la période visée par le rapport. Le BEC a répondu à 89% des demandes dans les délais prévus par la loi. C'est une amélioration significative par rapport à l'année précédente.



Le coordonnateur de l'AIPRP a surveillé le temps requis pour traiter ces demandes de renseignements personnels afin de préparer l'analyse des tendances historiques ci-dessous. La Directrice exécutive et

Le Coordonnateur de l'AIPRP sont informés par une note d'information lorsque les demandes ne sont pas traitées dans les délais prescrits. La note d'information indique la raison de la réponse tardive.

Aucune session de formation n'a été organisée pendant la période de référence. Le consultant a fourni des conseils, des orientations et des recommandations à la direction et au personnel, en fonction des besoins.

Aucune violation importante de la vie privée n'a été signalée cette année.

Le BEC a reçu une (1) plainte au cours de l'année visée. La plainte a été jugée non fondée.

Aucune évaluation des facteurs relatifs à la vie privée (EFVP) n'a été réalisée ; aucune nouvelle activité de partage de données n'a eu lieu et le Bureau n'a procédé à aucune divulgation de renseignements personnels conformément au paragraphe 8(2)(m) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Il n'y a pas de nouvelle collecte ou de nouvelles utilisations des numéros d'assurance sociale.

Frais

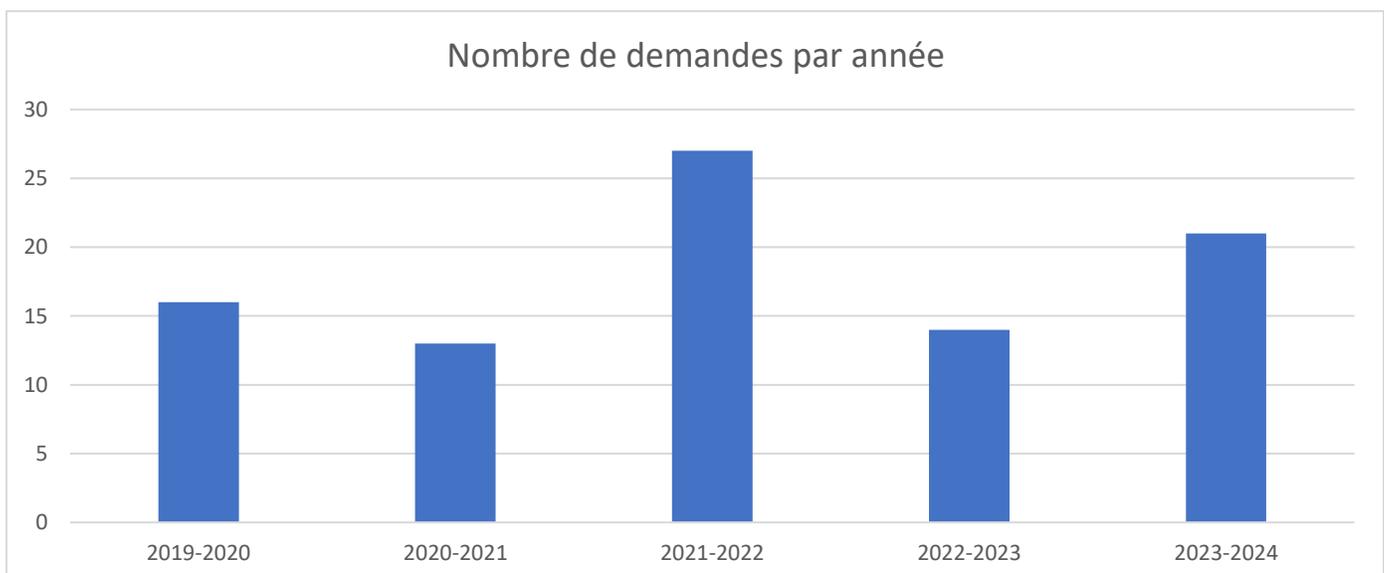
En 2023-2024, les coûts directement associés à l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* sont évalués à 32 265 \$.

Personnel	8 089 \$
Honoraires du consultant	21 521 \$
Autres	2 655 \$

En 2023-2024, les ressources humaines affectées à l'application de la *Loi* sont évaluées à 0,280 ETP.

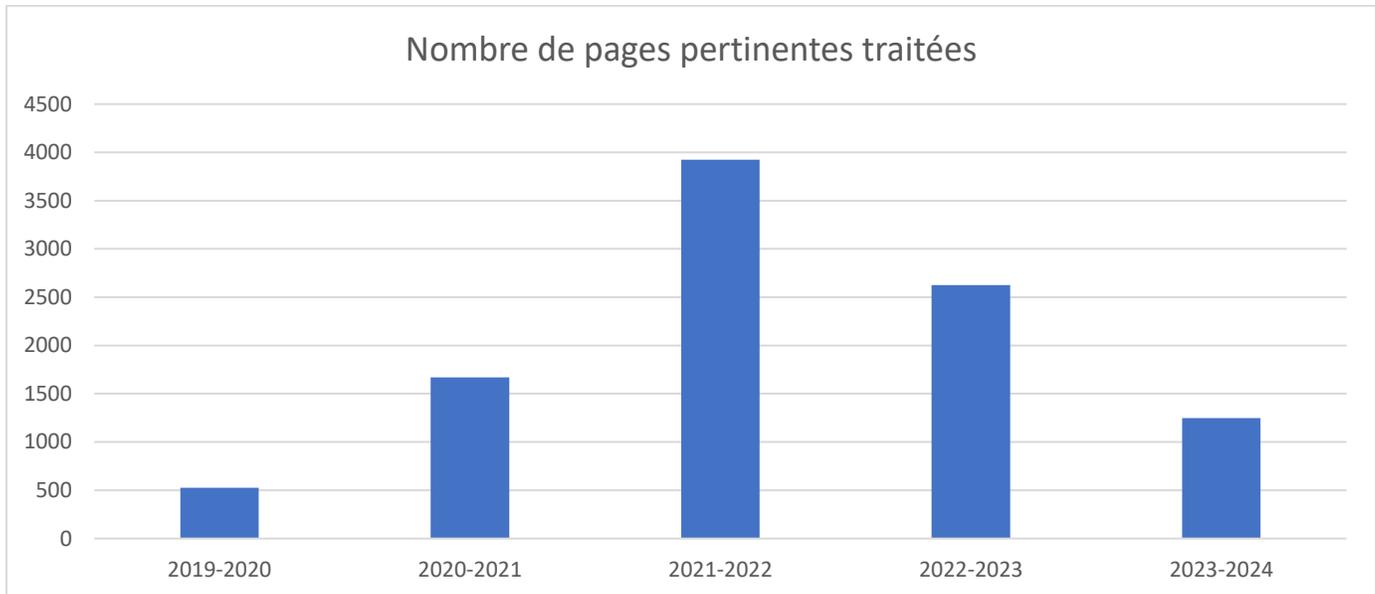
ANALYSE DES TENDANCES HISTORIQUES

Sur une période de cinq ans, de 2019-2020 à 2023-2024, le BEC a reçu une moyenne de dix-huit (18) demandes par année.



Au cours des cinq dernières années, le BEC a maintenu un taux de 65 % des demandes traitées entre 1 et 60 jours.

En ce qui concerne le nombre de pages traitées, une moyenne de mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (1 999) est traitée par an.



Les exemptions les plus fréquemment utilisées sont:

- 26 : 55%
- 22(1)(c) : 34%
- 21(1)(c) et 22(1)(b): 8%

Au total, douze (12) prolongations pour fins de consultations ont été enregistrées, soit une moyenne de deux (2) par période de référence. Au total, une (1) consultation a été reçue d'autres organisations gouvernementales.

Ces données de base continueront d'être utilisées dans les années à venir pour évaluer les tendances, informer l'amélioration continue du traitement des demandes de protection de la vie privée et mettre en œuvre des mesures correctives si nécessaire.

ANNEXE A

Ordonnance de délégation de pouvoirs

Privacy Act Delegation Order

Arrêté sur la délégation en vertu de la
Loi sur la protection des renseignements personnels

The Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, pursuant to section 73 of the Privacy Act, hereby designates the persons holding the positions set out in the schedule hereto to exercise the powers and perform the duties and functions of the Minister as head of a government institution, that is, the Office of the Correctional Investigator, under the sections of the Act set out in the schedule opposite each position.

En vertu de l'article 73 de la Loi sur la protection des renseignements personnels, le Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile délègue aux titulaires des postes mentionnés à l'annexe ci-après les attributions dont il est, en qualité de responsable d'une institution fédérale, c'est à dire, Bureau de l'enquêteur correctionnel, investi par les articles de la Loi mentionnés en regard de chaque poste.

Schedule

Annexe

Position

Sections of the Privacy Act and Regulations

Poste

Articles de la Loi sur la Protection des renseignements personnels et Règlement

Correctional Investigator
Enquêteur correctionnel

Full Authority
Autorité absolue

Executive Director and General Counsel
Directeur exécutif et avocat général

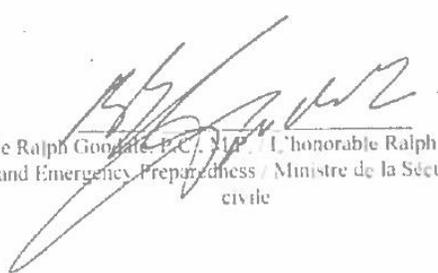
Full Authority (except 8(2)(m))
Autorité absolue (sauf 8(2)(m))

Access to Information and Privacy Coordinator
Coordonnateur, accès à l'information et protection
des renseignements personnels

Full Authority (except 8(2)(m))
Autorité absolue (sauf 8(2)(m))

Dated at the City of Ottawa this 30th day of
Nov, 2015

Daté en la ville d'Ottawa ce ____ ième jour de
____, 2015


The Honourable Ralph Goodale, P.C., M.P. / L'honorable Ralph Goodale, C.P., député
Minister of Public Safety and Emergency Preparedness / Ministre de la Sécurité publique et de la Protection
civile